

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

A) PRESENCE AUX COURS

Le contrôle des présences permet d'évaluer l'adhésion de l'étudiant à sa formation, de certifier sa présence à l'institut et de déterminer si son assiduité est conforme aux exigences réglementaires permettant la validation de l'année scolaire. L'émargement du bordereau de présences est une obligation réglementaire qui engage la responsabilité des étudiants.

1. La présence aux cours théoriques et aux travaux pratiques est obligatoire.
2. Les étudiants en retard au cours peuvent être refusés par le professeur : leur absence sera comptabilisée comme injustifiée.
3. Les absences injustifiées aux TD et aux stages constituent une infraction au règlement en vigueur. L'unité d'absence étant la demi-journée, au-delà de trois absences injustifiées survenues dans un semestre, l'étudiant se voit attribuer un avertissement et peut voir son dossier présenté devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.
4. Les seules absences qui seront considérées comme justifiées sont celles qui seront accompagnées d'un certificat médical, présenté dans les 48h qui suivent la date de l'examen. À partir de 3 absences non-justifiées aux examens, une commission pédagogique sera convoquée pour étudier la situation.

Produire un faux certificat médical est une pratique illégale et constitue un délit (Article 441-1 du Code pénal)

Les absences hors motif médical, pour des motifs urgents ou impérieux peuvent être exceptionnellement excusées par la commission pédagogique.

5. La commission pédagogique peut s'opposer au passage d'un étudiant en année supérieure ou prononcer son exclusion en cours d'année si l'étudiant en question présente des absences et/ou de retards non justifiés.

6. Le directeur de l'institut de formation autorise dans des cas exceptionnels des absences justifiées hors motif médical. La demande doit en être faite par écrit au directeur de l'institut, au moins 48 heures à l'avance.

B) CONDITIONS D'EXAMINATION ET DE PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE

7. Le passage en année supérieure se fait sur validation de 100% des crédits ECTS, soit 60 crédits ECTS par an.
8. Chaque module de cours peut être validé après 3 examens : un examen principal puis 2 examens de rattrapages.
9. Une matière est validée à partir de **10/20**. Les modules comportant des enseignements pratiques et théoriques se compensent, si la note minimum de 7 a été obtenue à chaque examen.
10. Si à l'issue du deuxième rattrapage, l'étudiant n'a pas validé 100% de ses ECTS, il passera en commission pédagogique qui pourra autoriser ou non son redoublement. La commission pédagogique se compose du directeur pédagogique de l'établissement, du Président du groupe EUROPE EDUSS et du professeur du module concerné.
11. En cas d'absence à un examen : en cas d'absence injustifiée, la session d'examen sera comptabilisée comme réalisée, et l'étudiant devra donc se présenter au rattrapage. Si l'étudiant a été absent à son rattrapage final : il devra redoubler.
12. En cas d'absence à un examen, justifiée auprès de la commission pédagogique par un motif grave ou impérieux, la commission pédagogique pourra autoriser l'étudiant à passer les 3 sessions d'examens initialement prévues.

C. CONDITIONS DE REDOUBLEMENT

13. Lors d'un redoublement, les crédits ECTS validés par un étudiant restent acquis. Il ne repasse alors que les modules non validés.

14. Les frais de redoublement sont de l'ordre de 1800€ + 140€ par crédit ECTS à valider.

15. Le redoublement d'un ou de plusieurs modules donne à l'étudiant le droit de repasser un examen principal et deux examens de rattrapages. Il réalisera ces examens en fin de semestre 1 ou 2, selon le calendrier annuel des cours.

16. L'étudiant redoublant est autorisé à ne pas assister aux cours déjà suivis, et à se présenter seulement aux examens.

17. En cas de réussite aux examens, le passage de l'étudiant en année supérieure sera autorisé dès la prochaine rentrée.

18. En cas de nouvel échec, l'étudiant ne sera pas autorisé à redoubler de nouveau. Un seul redoublement est autorisé par niveau.

19. La commission pédagogique a le droit de s'opposer au redoublement d'un étudiant en cas de troubles disciplinaires ou d'un niveau jugé insuffisant.

D. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FRAUDE

20. En cas de fraude avérée lors d'un examen, tous les examens réalisés par les étudiants lors du semestre en cours sont annulés. L'étudiant concerné devra repasser l'intégralité des matières du semestre en cours en session de rattrapage.

21. Si l'étudiant est surpris en train de frauder lors d'un examen de rattrapage final, tous les rattrapages de la session s'annulent. L'étudiant n'ayant pas validé son ou ses rattrapages devra donc redoubler l'année en cours. Les conditions de redoublement s'appliquent (voir section C).

22. En cas de fraude répétée, la commission pédagogique se réserve le droit de prononcer l'exclusion définitive de l'étudiant concerné.